

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2022-1082

portant autorisation environnementale et règlement d'eau  
pour la création et l'exploitation d'une  
micro-centrale hydro-électrique  
sur le torrent du Ré-Bruyant,

commune de Bessans

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1036 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

- Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3414 en date du 15 novembre 2021 suite à l'examen au cas par cas ne soumettant pas la SAS Hydro-Bessans à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu la demande en date du 17 janvier 2022 de la SAS Hydro-Bessans, en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Ré-Bruyant pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Bessans destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu les démarches initiées le 6 avril 2022 avec la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc pour le calcul indemnitaire des préjudices agricoles du GAEC de la Greffine liés au chantier de microcentrale ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2022 ;
- Vu le rapport d'HydroBessans en date du 7 septembre 2022 ;
- Vu le rapport du service instructeur sur la prise en compte des remarques émises au cours de la phase de participation du public par voie électronique ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 11 octobre 2022 et du 12 octobre 2022 émis sur les projets d'arrêtés transmis en date du 7 octobre 2022 et du 12 octobre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique ;

Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté, de 23 l/s, est supérieur à la valeur plancher du 1/10ème du module fixée par l'article L.214-18 et satisfait aux exigences de la vie biologique du torrent du Ré-Bruyant dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les remarques émises lors de la mise à la consultation du public du dossier concernant le volet faune et flore ont été prises en compte, notamment par une augmentation, par rapport au projet initial, du rayon de mise en défens de toute nichée détectée avant le début des travaux ;

- Considérant que les remarques émises lors de la consultation du public du dossier concernant la prise en compte des sources existantes et à la préservation des zones humides ont été prises en compte, notamment par des prescriptions spécifiques ;
- Considérant que les remarques émises lors de la consultation du public du dossier concernant la prise en compte des préjudices liés au chantier sur l'activité pastorale sont étudiées dans le cadre de la mission confiée à la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc par le pétitionnaire et sont prises en compte dans le champ de l'article 28 du présent arrêté ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;
- Considérant que le dossier comprend des mesures de suivi relatives à la flore et à la faune ;
- Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que les capacités techniques et financières de la SAS Hydro-Bessans sont dépendantes des capacités techniques et financières de ses actionnaires que sont la commune de Bessans à laquelle est rattachée la Régie Electrique de Bessans et EDF Hydro Développement ;
- Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

## **A R R E T E**

### **Titre 1er : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

##### **1.1 : bénéficiaires**

La SAS Hydro-Bessans place de la Mairie 73480 BESSANS, numéro SIRET 88815244400012 désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Ré-Bruyant pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Bessans, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

Sont considérés comme co-bénéficiaires pour l'application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la commune de Bessans à laquelle est rattachée la Régie Electrique de Bessans, entreprise locale de distribution d'électricité et EDF Hydro Développement. Tout changement de contrôle de la SAS Hydro-Bessans est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## 1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### 1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à environ 1147 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée d'environ 875 kW.

## Titre 2 : Description des aménagements autorisés

### Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote de régulation de la prise d'eau	2366 m NGF
Cote du plan d'eau dans le bassin de mise en charge	2364 m NGF
Cote de l'axe de la turbine :	2065 m NGF
Cote de rejet dans le torrent (prise d'eau aval) :	2050 m NGF
Hauteur de chute maximale :	316 m
Débit maximum turbinable	370 l/s
Débit réservé :	23 l/s
Puissance Maximale Brute :	1147 kW

Puissance Nette (estimée) :	875 kW
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel (Hmax)	3 m
Volume mis en charge à l'amont de la prise d'eau à la cote d'exploitation normale	163 m <sup>3</sup> environ
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	299 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	400 mm
Produit Hmax x De	120 (<250)

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ 2,75 GWh.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

L'aménagement d'un sentier piéton de 130 mètres est prévu pour accéder à la prise d'eau ainsi que le maintien du sentier piéton existant menant au bâtiment-usine.

Un raccordement électrique, d'environ 700 mètres, reliera le bâtiment-usine à un nouveau poste électrique Haute Tension installé au hameau Les Vincendières.

Environ 30 mètres en aval de la prise d'eau, des enrochements seront installés dans le lit du Ré-Bruyant, destinés à protéger le passage sous-torrent de la conduite forcée.

### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

La prise d'eau est constituée d'un seuil d'une hauteur moyenne d'environ 2,3 m par rapport au fond du lit et occupe toute la largeur du cours d'eau. L'eau est captée à travers une grille inclinée dite à effet Coanda. L'eau dérivée est alors reçue dans une fosse de captage placée sous la grille, puis dirigée directement dans les bassins de décantation puis de mise en charge. Le voile aval de la prise d'eau aura une hauteur d'environ 1,5 m au-dessus du terrain naturel pour permettre un dépôt de matériaux, bloc ou cailloux, limitant la gêne pour l'entonnement de l'eau à travers la grille et les interventions pour nettoyage.

Le seuil sera équipé d'une grille, à effet Coanda, permettant de filtrer l'eau prélevée et d'assurer le transport des matériaux vers l'aval. La maille de la grille à effet Coanda sera de l'ordre de 0,6 mm. Cette grille fine sera protégée par une sur-grille à barreaux.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limitées au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Pour l'exploitation en période hivernale, l'eau sera entonnée directement par un orifice de diamètre 300 mm qui aura été préalablement rendu fonctionnel par l'ouverture d'une vanne manuelle d'obturation. Cette section permettra d'entonner des débits inférieurs à 140 l/s en évitant la grille à effet « Coanda ». Cette prise sera manipulée lorsque des problématiques de gel et de perte de débitance liée au gel seront constatées sur les grilles à effet Coanda.

#### **Article 4 : Dispositifs de chasse et de décharge**

Une vanne de chasse sera positionnée à coté du dispositif de grille de prise d'eau. Elle sera motorisée et actionnable à distance afin de permettre la réalisation des opérations de dégravement.

La chambre de mise en charge se compose de deux bassins successifs séparés par un seuil arasé à la cote 2363,80 mNGF.

Le dispositif constitué par la vanne de chasse et le système de mise en charge assure la continuité du transfert de l'eau de l'amont vers l'aval, de façon à éviter les brusques variations de débit susceptibles de survenir.

En cas de dysfonctionnement (ou arrêt) de la centrale hydroélectrique ou d'un débit entonné supérieur au débit maximum turbinable, un déversement se produira. En cas de besoin et en fonction des débits, la vanne de chasse sera ouverte.

#### **Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée**

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'aménagement respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé**

##### **7.1 débit maximal dérivé dans le cours d'eau**

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 370 l/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe pelton et de l'automate associé.

##### **7.2 débit réservé**

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 23 l/s sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Dans ce cas, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement ne prélève plus aucun débit.

Le débit réservé correspond au 1/9<sup>e</sup> du module naturel du cours d'eau évalué à environ 210 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal dans la chambre de mise en charge permettant la délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe dans la chambre de mise en charge ou par tout moyen permettant un contrôle visuel aisé et immédiat du respect du débit réservé. Un affichage précisant les modalités de contrôle du respect du débit réservé, clair pour les usagers du cours d'eau, est mis en place à proximité de la prise d'eau et de la centrale.

Compte-tenu de la difficulté d'accès au dispositif en hiver, un moyen de contrôle à distance du respect du débit réservé est mis en place.

Le concessionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable. La notice définira le moyen de contrôle à distance du respect du débit réservé.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

### **7.3 mesures des débits dérivés**

Le concessionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection. La courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

## **Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux**

### **Article 8 : Communication pour validation des plans d'exécution**

Le concessionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue comprenant en outre les profils en longs et coupes de la vanne de dégravage, le dispositif de restitution du débit réservé ;
- les vues en plan et profils en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel (le cas échéant, une notice technique, décrivant les dispositions particulières mises en œuvre pour la préservation des zones humides, et écoulements superficiels, les zones de balisage et d'interdiction des engins de chantier...);
- les plans détaillés de l'usine.

Ces plans et études seront transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et au RTM, et pour information à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux. L'absence de réponse après expiration du délai

vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi par courrier au service en recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.

## **Article 9 : Exécution des travaux – contrôles – récolement**

### **9.1. Conditions d'exécution du chantier**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée ou matérialisée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier relatives à la mise en protection des zones humides et de leurs périmètres de protections associées.

Le permissionnaire respectera les prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0 :

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

## 9.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant, de la date prévue pour le démarrage des premiers travaux et tient informé ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

## 9.3. Fin du chantier, condition de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 6 du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

**La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.**

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations et de ne pas retarder leur mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personnes et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

## Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation de la flore et de la faune

### Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction

#### 10.1. Evitement des secteurs à enjeux écologiques (ME1)

Les emprises du chantier, y compris les accès et les zones de stockage, sont matérialisées sur une cartographie consultable par le personnel d'intervention et sont balisées sur le terrain préalablement et durant les travaux.

Elles se situent en dehors des zones humides, des arbres isolés, bosquets, buissons, ruines de bâtiments constituant des habitats fonctionnels pour les espèces animales protégées et enfin à distance des pieds de Saule glauque inventoriés (en lien avec la mesure ME2).

L'accès des engins à la prise d'eau se fait depuis la piste de la Buffaz. Les engins suivent ensuite uniquement le tracé de la conduite forcée à implanter sur une largeur de 3 mètres. Aucune divagation d'engin ni dépôt de matériaux dans le milieu naturel n'est permis.

#### **10.2. Mise en défens des pieds de Saule glauque en phase chantier (ME2)**

Les pieds de Saule glauque les plus proches de la zone du chantier et des accès font préalablement l'objet d'une mise en défens. Ils sont localisés en annexe 1 du présent arrêté.

#### **10.3. Adaptation de la période des travaux à la phénologie des espèces (MR1)**

Le démarrage du chantier a lieu dès la fonte des neiges avant que les espèces animales nicheuses au sol n'entament leur reproduction.

Avant le démarrage des travaux, un écologue effectue un ou plusieurs passages, en tant que de besoin, sur les emprises du chantier et dans une bande tampon adaptée afin de rechercher d'éventuelles espèces en reproduction. En cas de présence avérée de nichées, une zone tampon de 50 m de rayon est mise en défens et les travaux débutent dans cette zone après vérification de la fin de la nichée. Le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et le service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie sont alors immédiatement informés et des compte-rendus lui sont régulièrement transmis jusqu'à la fin de la nichée.

Lorsqu'elles sont concernées, les zones de sensibilité majeure du Gypaète barbu ne font l'objet d'aucun survol d'hélicoptères durant la période allant du 1er novembre au 31 août. Ces zones figurent en annexe 2 du présent arrêté.

#### **10.4. Gestion des terres végétales (MR2)**

Lors des travaux d'enfouissement de la conduite forcée et du raccordement électrique, la terre végétale est étrepée puis déposée en cordons le long du tracé de la conduite. Elle est ensuite régalée en surface, une fois la tranchée comblée, à l'avancement du chantier, pour reconstituer rapidement les milieux naturels initialement présents.

#### **10.5. Végétalisation des terrassements (MR3)**

Les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative sont immédiatementensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale. En cas de reprise de la végétation insuffisante, un semis complémentaire a lieu.

### **Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

#### **Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-dessous.

### **11.1 : Lutte contre la dissémination des espèces invasives**

Dans le cas où la présence d'espèces exotiques envahissantes serait constatée avant ou lors des travaux, les pieds sont enlevés. Après les travaux, les terrains font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Le traitement de cette problématique est intégré dans le rapport de suivi de l'écologie.

### **11.2 Périodes d'interventions dans le cours d'eau**

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

### **11.3 Mesures relative aux débit morphogènes et à la continuité sédimentaire**

En période de forts débits, l'aménagement adapte son fonctionnement pour permettre un transit de débits morphogènes. Au préalable, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 13. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

### **11.4 Sécurité aux abords de l'aménagement**

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

### **11.5 Prise en compte des sources et ruissellement de versant**

Lors de la pose de la conduite forcée ainsi que du raccordement de l'usine, une attention particulière est apportée aux sources existantes. Les travaux ne devront pas conduire au drainage de celles-ci. Une attention sera apportée, tout particulièrement aux sources ayant un usage, notamment pour l'abreuvement.

En cas d'impact constaté et avéré sur ces sources, des mesures compensatoires devront être proposées, en concertation avec les usagers.

## **Article 12 : Mesures de suivi**

### **12.1 Suivis des impacts sur les milieux aquatiques**

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur 10 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+5 et N+10), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-

DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont de la prise d'eau et de la restitution du bâtiment de production.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 11.1 est également effectué sur trois ans à N+1 et N+3. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+6 et N+11, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 11 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau, y compris par la pose de sondes thermiques afin de permettre un suivi de l'englacement éventuel du cours d'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration.

## **12.2 Suivis des impacts potentiels sur les zones humides**

Le suivi de l'efficacité des mesures de réduction sera effectué selon les modalités suivantes :

- Définition d'un périmètre établi pour toute la durée du suivi, intégrant la zone de bon fonctionnement ;
- Mise en place et calcul d'indicateurs permettant d'évaluer le caractère humide de la végétation selon la boîte à outils RhoMéo (Indice floristique d'engorgement, Indice de qualité floristique, nombres d'espèces humides, détermination du caractère humide de la zone selon le critère végétation) ;
- Afin d'estimer le niveau d'humidité du sol, une campagne de plusieurs sondages pédologiques sera réalisée en cours de suivi (délai à considérer pour que le sol présente des traces d'hydromorphie) ;
- Inventaires réalisés durant la période optimale pour l'observation de la flore de zone humide à cette altitude ;
- Suivi à répéter durant une période de 10 ans aux années N, N+1, N+3, N+5, N+10 et N+7 uniquement si les 5 premières années de suivi ont mis en évidence des effets observables et imputables à l'aménagement ;
- Transmission des indicateurs au format de la calculette RhoMéo.

L'appréciation de la bonne mise en œuvre et réussite des mesures de réduction sera déterminée à partir de l'analyse croisée de la composition de la végétation (végétation conforme à celle ciblée, espèces caractéristiques de zone humides, etc...) et du sol (présence de traces d'hydromorphie dans le sol permettant de conduire à la détermination d'une zone humide\*).

Année	N	N+1	N+3	N+5	N+7*	N+10
Suivi pédologique	X	X		X		X
Suivi floristique	X	X	X	X	X	X

(Année N : année avant travaux ; état initial de référence, \*selon résultats précédents)

Suivant la chronologie précitée, un rapport détaillant les actions mises en œuvre, les analyses et les résultats des suivis demandés seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

### 12.3 Assistance environnementale en phase chantier (MS1)

Un écologue assiste le maître d'ouvrage lors des différentes phases du chantier pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites à l'article 10. L'écologue effectue les missions suivantes :

- avant le démarrage des travaux : organisation de la phase préparatoire avec le maître d'ouvrage où sont indiqués au personnel d'intervention l'ensemble des enjeux écologiques et des prescriptions environnementales à respecter durant tout le chantier ;
- avant le démarrage des travaux (pour chaque année) : balisage et mise en défens des zones sensibles, notamment les individus de Saule glauque ; recherche des espèces animales encore nicheuses dans la zone d'étude et mise en défens le cas échéant ;
- durant les travaux : visites régulières pour vérifier le maintien du balisage et des mises en défens, le respect du cheminement des engins, des zones de stockage, de la gestion des terres végétales, les dates d'intervention, etc.
- après les travaux : retrait des dispositifs de balisage et de mise en défens, vérification du réensemencement des terres remaniées.

Un compte-rendu de synthèse des suivis du chantier est élaboré et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

## Titre 5 : Exploitation de l'aménagement

### Article 13 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 1,5 fois le module, c'est-à-dire à environ 0,315 m<sup>3</sup>/s. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 octobre.

#### **Article 14 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise**

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les éventuels matériaux solides, hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle extraits lors de ces opérations d'entretiens seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

#### **Article 15 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Titre 6 : Dispositions générales**

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **35 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 17 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément aux dispositions prévues au R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

#### **Article 18 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Occupation du domaine public de l'État**

Sans objet.

### **Article 20 : Redevances**

#### **20.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

#### **20.2. Redevance domaniale**

Sans objet.

#### **20.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice**

L'aménagement a une puissance installée supérieure à 500 KW. La valeur locative sera répartie à 100% sur la commune de Bessans.

### **Article 21 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 23 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Article 24 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle**

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Tout changement de contrôle de la SAS Hydro-Bessans est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **Article 25 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 26 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le

permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 27 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 28 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits des ayants droits des terrains impactés par les ouvrages et les travaux et en particulier ceux afférant à l'activité agricole directement ou indirectement impactée par le chantier et l'exploitation des ouvrages.

#### **Article 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 30 : Voies et délais de recours**

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail

ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### **Article 31 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Bessans pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Bessans pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

### **Article 32 : Exécution et notification**

Le Maire de la commune de Bessans, Le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de Bessans et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

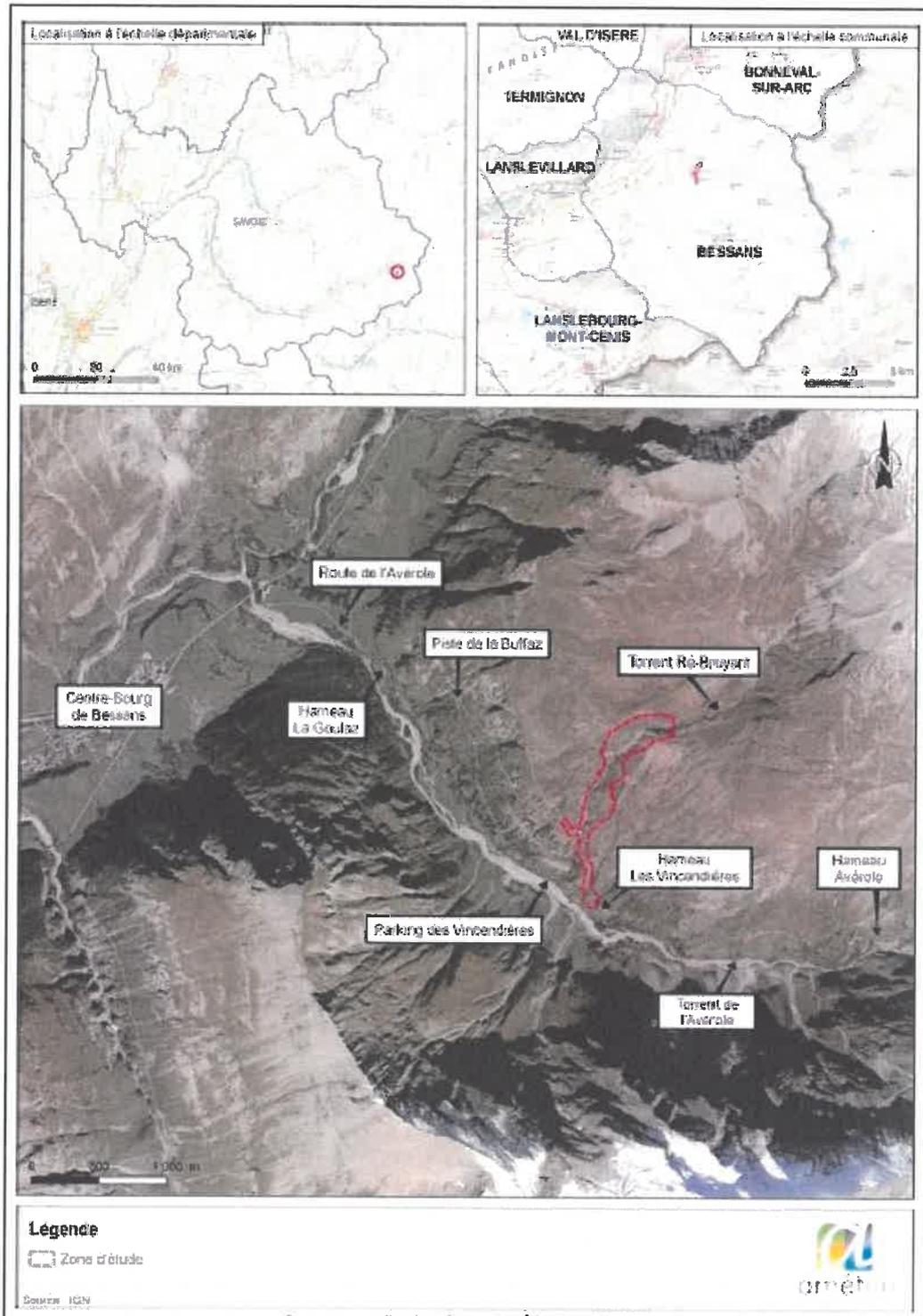
Chambéry, le 14 OCT. 2022

Le Préfet,  
par délégation, le directeur départemental  
des territoires

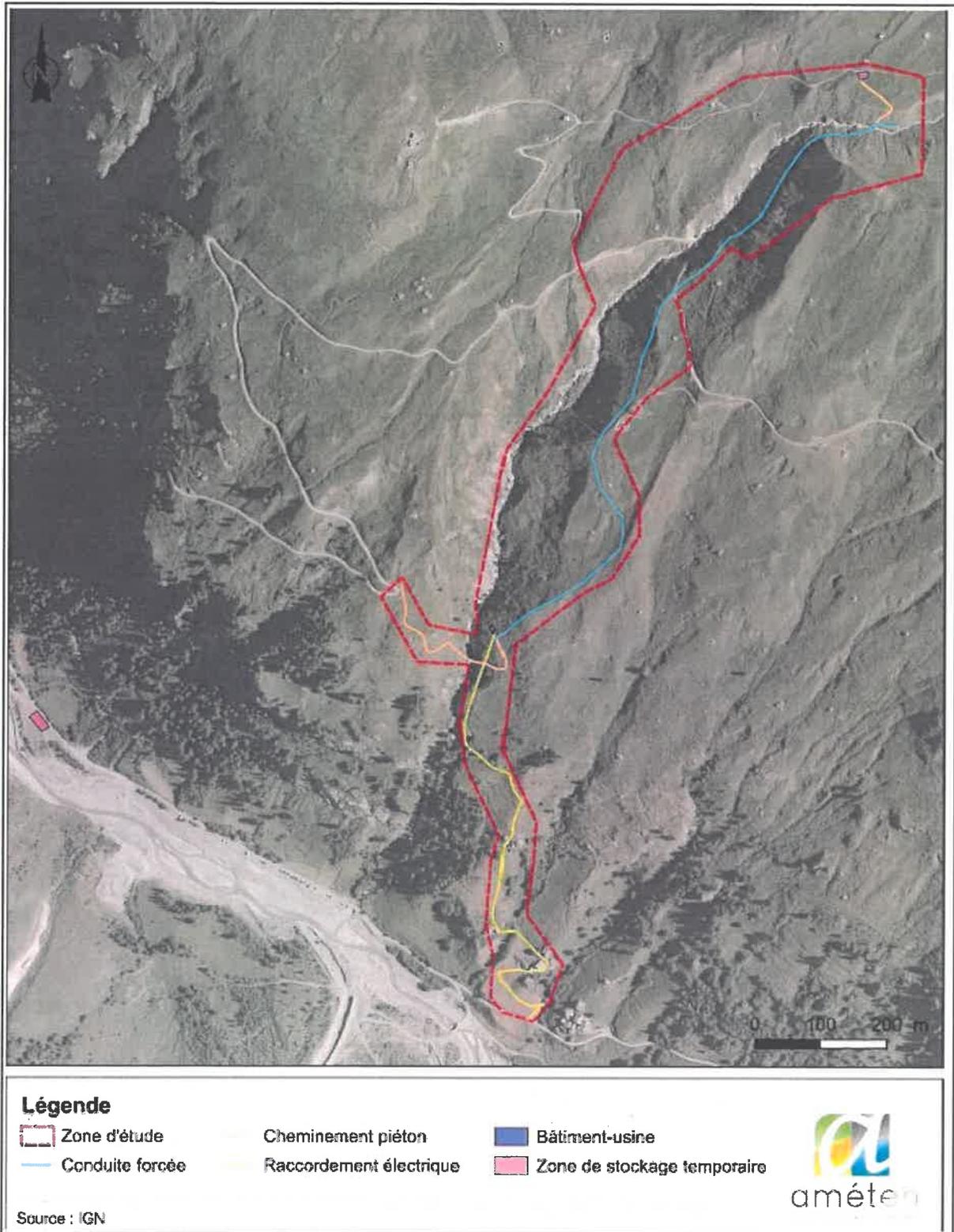
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Thierry DELORME

# Annexe A : localisation du projet



## Annexe B : localisation du projet



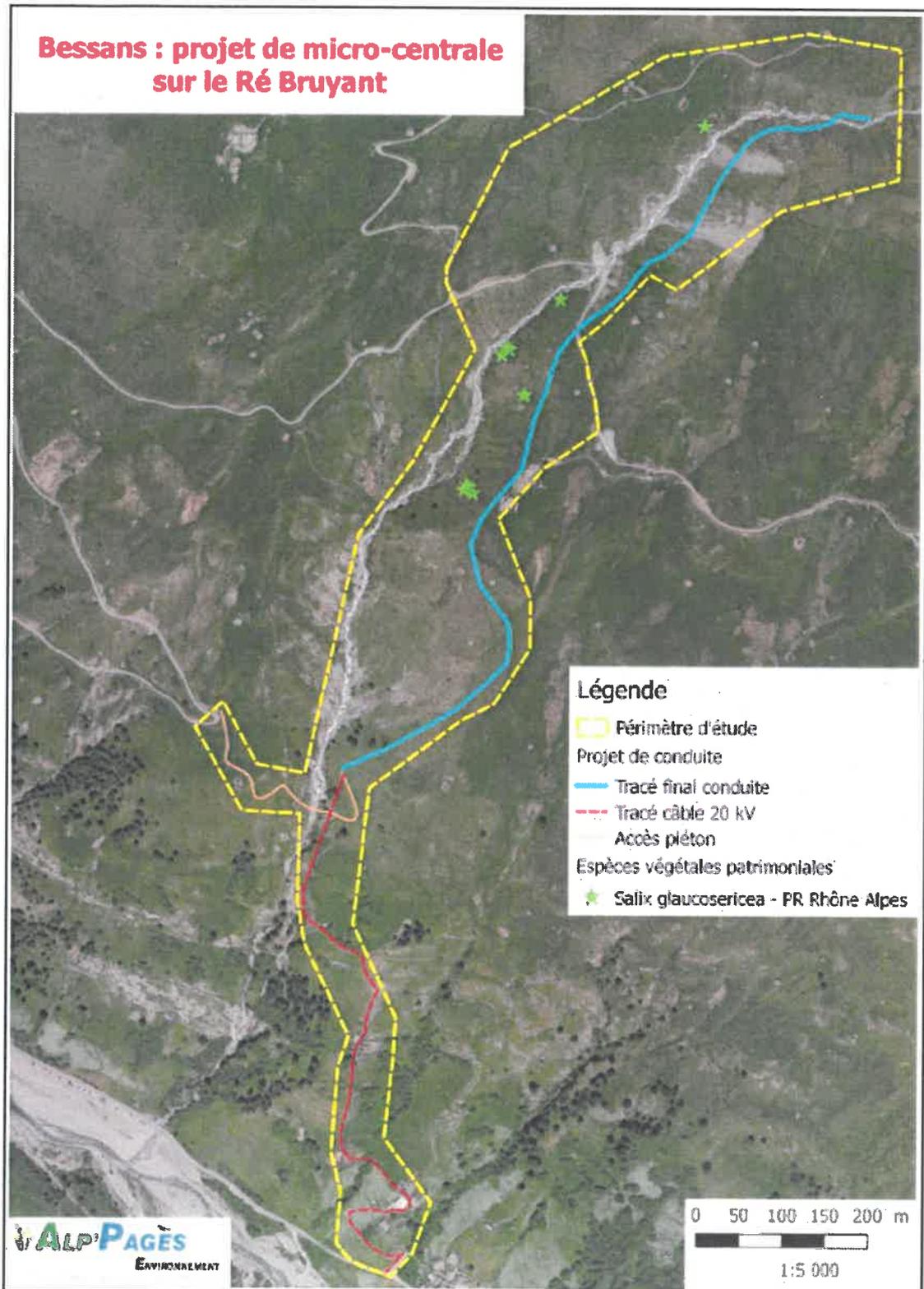


Figure 1: Localisation des pieds de Saule glauque à mettre en défens

Annexe 2 : adaptation de la période des travaux à la phénologie des espèces (mesure MR1)

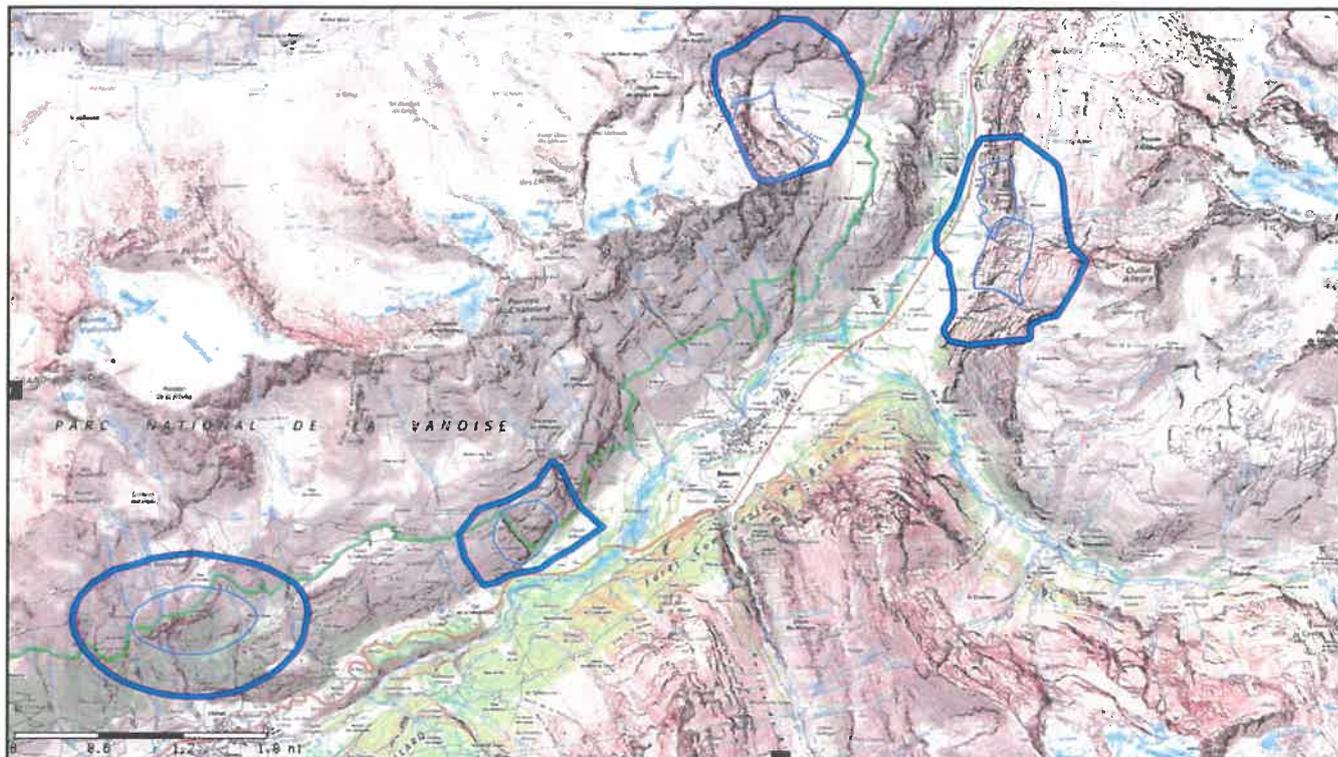


Figure 2: localisation des zones de sensibilité majeure du Gypaète barbu à éviter lors des rotations d'hélicoptères entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 août